

**Recours introduit le 20 novembre 1989 contre la Commission des Communautés européennes par la SARL Schiocchet**

(Affaire C-354/89)

(90/C 16/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 novembre 1989 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la SARL Schiocchet, représentée par la SCP Charrière-Champetier-Spitzer, avocats à la cour de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Aloyse May, 31, Grand-rue.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- d'annuler la décision 89/524/CEE de la Commission, du 7 septembre 1989, relative à un différend opposant le Luxembourg et la France au sujet de la création d'un service régulier spécialisé de voyageurs entre ces deux États (<sup>1</sup>).

*Moyens et principaux arguments invoqués*

En examinant, comme prévu à l'article 8 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 517/72 (<sup>2</sup>), les besoins de transport actuels et prévisibles, la Commission aurait dû s'apercevoir que les besoins que la SARL Autocars Émile Frisch envisageait de satisfaire étaient, d'ores et déjà, et au moins en partie, satisfaits par la requérante. La ligne faisant l'objet de la décision attaquée est, pour les points d'arrêt Aumetz, Errouville, Crusnes et Thil, déjà exploitée par la requérante en vertu d'une autorisation conforme au règlement (CEE) n° 517/72 depuis 1976; pour les points d'arrêt Beuvillers, Audun-le-Roman et Hussigny, elle fait l'objet de demandes d'exploitation antérieures par la requérante.

(<sup>1</sup>) JO n° L 272 du 21. 9. 1989, p. 18.

(<sup>2</sup>) JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 19.

**Recours introduit le 27 novembre 1989 contre le Conseil des Communautés européennes par la SA Extramet industrie**

(Affaire C-358/89)

(90/C 16/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 novembre 1989 d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et formé par la SA Extramet industrie, représentée par M<sup>e</sup> Chantal Momège, avocat au barreau de Paris et par M<sup>e</sup> Aloyse May, avocat au barreau de Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu.

La partie requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- de déclarer recevable le recours formé par la société Extramet industrie contre le règlement (CEE) n° 2808/89 du Conseil (<sup>1</sup>),
- d'annuler ledit règlement,
- d'annuler à tout le moins le point 24 dudit règlement,
- à titre subsidiaire, de faire droit à la demande de dérogation de la société Extramet.

*Moyens et principaux arguments invoqués*

Le calcium métal produit par la société Péchiney (production communautaire) n'est pas un produit similaire, au sens du règlement (CEE) n° 2423/88 (<sup>2</sup>), au calcium métal importé de la Chine et de l'URSS par la requérante. Ce dernier dépasse un degré de pureté de 99 %. Grâce au procédé de granulation inventé par la requérante, il peut être utilisé dans l'affinage des aciers sans silicium aux fins de la désulfuration, de la globularisation des inclusions d'alumines et de la désoxydation, de l'amélioration de la propreté des aciers et de leur coulabilité. De même, il peut être utilisé pour la réduction des terres rares par le calcium (calciothermie) en vue de la fabrication d'aimants à forte puissance (aimants fer-néodyme-bore).

C'est à tort que la Commission a calculé la valeur normale sur la base des prix pratiqués par Pfizer sur le marché intérieur des États-Unis. En effet, il s'agit pour l'essentiel de transactions entre parties associées, appartenant au même groupe, et à des prix très supérieurs au prix du marché.

Quant au préjudice, c'est à tort que la Commission tient compte de la production de Péchiney durant l'année 1985, cette production étant anormalement élevée en raison d'une politique d'expansion de la plaignante, injustifiée en période de récession de la consommation.

De même, la Commission aurait dû tenir compte du comportement anticoncurrentiel de Péchiney sans attendre une décision définitive dans la procédure engagée à ce titre, étant donné que les preuves formelles de ces pratiques ont été apportées.

(<sup>1</sup>) JO n° L 271 du 20. 9. 1989, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.